

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Un service public intercommunal

- a) Les quatre établissements d'enseignements artistiques du territoire sont un service public culturel intercommunal chargé de dispenser un enseignement spécialisé dans le domaine artistique. Ils s'inscrivent dans le respect des textes régissant l'enseignement spécialisé du Ministère de la culture.
- b) Les quatre établissements sont ouverts aux enfants à partir de 4 ans et aux adultes.
- c) Leur fonctionnement pédagogique, régi par « le règlement des études », est placé sous l'autorité du Directeur, dans le respect du cadre réglementaire.
- d) Leur fonctionnement administratif est placé sous l'autorité du Directeur, lui-même placé sous la responsabilité du Directeur du Pôle enfance, jeunesse et enseignements artistiques de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Article 2 : Informations et conditions d'admission

- a) Le présent règlement est disponible dans les locaux de l'établissement. Il est remis aux élèves, accompagné du règlement des études lors de l'inscription.
L'inscription entraîne l'acceptation de ces documents.
- b) Aucun élève ne pourra être admis dans un cours ou un atelier s'il n'est préalablement inscrit par le secrétariat de l'établissement. **L'inscription est annuelle.**
- c) L'admission d'un élève doit être validée par le Directeur.
En cas de demande excédant les capacités d'accueil, la priorité sera donnée aux enfants et aux élèves habitant la Communauté d'agglomération. Si besoin, il sera établi des listes d'attente par ordre de date des demandes d'inscription.
- d) Il est proposé aux familles la possibilité d'un cours d'essai pour les élèves débutants.
- e) Les élèves ne seront acceptés en cours individualisés de chant qu'à partir de 14 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons. En deçà, les élèves pourront participer aux ateliers vocaux et aux chœurs d'enfants.
- f) Un certificat d'aptitude à la pratique de la danse, délivré par un médecin, sera exigé pour les élèves danseurs lors de chaque rentrée scolaire.
- g) Tout élève inscrit qui ne se présenterait pas dans les quinze jours après la reprise des cours en septembre et ce, sans motif valable, serait considéré comme démissionnaire et rayé des effectifs. Dans ce cas, le droit d'inscription restera acquis.
- h) Les familles doivent signaler au secrétariat toutes les informations utiles (changement de domicile, situation familiale...) afin d'assurer une bonne communication avec l'administration de l'établissement et l'équipe pédagogique.

Article 3 : Droit d'inscription et cotisation

- a) Il est perçu annuellement les tarifs suivants :
 - un droit d'inscription, pour frais de dossier, par famille ;
 - une cotisation de scolarité, par élève, qui correspond à un accès aux études d'une durée déterminée par le calendrier de L'Éducation Nationale et non à un nombre de cours.

Ces tarifs sont définis par le Conseil communautaire.

Ils peuvent être réglés en une fois ou fractionnés en trois règlements sur demande auprès de la direction de l'établissement.

Chaque tarif est proratisé si l'inscription est différée.

.../...

- b) **Toute année commencée reste due en totalité.**
- c) Toute demande motivée de suspension de cotisation ou de remboursement, adressée par courrier à Monsieur le Président, sera évaluée. Cependant, le droit d'inscription restera acquis.
- d) Les modes de règlement acceptés sont les chèques bancaires, les espèces, les chèques vacances, le paiement en ligne.
- e) Pour les familles autorisées à échelonner leur paiement, tout défaut de règlement excédant la date butoir donnée par l'établissement entraînera la mise en recouvrement des sommes dues par les services de la Trésorerie.

Article 4 : Assurance responsabilité civile

- a) Tous les élèves doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » : un justificatif du contrat d'assurance sera demandé lors de l'inscription.
- b) Les parents demeurent responsables des enfants mineurs, jusqu'à la prise en charge des élèves par les professeurs et pour la durée du cours.
- c) La responsabilité de l'établissement n'est plus engagée :
 - en cas d'absence d'un professeur signalée par téléphone, mail, SMS ou affichée dans l'établissement.
 - en cas de sortie de l'élève entre deux cours.
- d) Pendant la durée des prestations (concerts, auditions, répétitions, etc.), les élèves sont placés sous la responsabilité de l'établissement.

Article 5 : Absences

Élèves

- a) La présence des élèves à tous les cours est obligatoire.
- b) En cas d'absence exceptionnelle, celle-ci devra être signalée au secrétariat qui se chargera d'informer les enseignants. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une demande de remplacement de cours. Pour toute absence non justifiée à plus de trois cours, l'élève pourra être exclu par la direction. Les enseignants tiennent à jour des fiches de présence opposables en cas de contestation.

Enseignants

- a) Les absences imprévisibles des enseignants sont communiquées aux élèves et aux parents. Dans ce cas, l'établissement ne sera ni responsable de l'enfant, ni tenu d'en assurer la garde.
- b) Les absences programmées ou les déplacements de cours sont signalés à l'avance aux élèves.
- c) Toute absence des enseignants pour maladie ou formation continue ne pourra entraîner un remplacement ou un remboursement des cours.

Article 6 : Discipline

- a) La discipline, dans les locaux de l'établissement et pendant les activités extérieures, est assurée par le Directeur.
- b) Les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles durant les cours sauf à la demande des professeurs.
- c) Il est interdit de sortir du matériel de l'établissement, pour quelque motif que ce soit, sans autorisation écrite préalable du Directeur.
- d) Les détériorations et dégradations commises par les élèves sur le matériel (instruments, mobilier, etc.) et les locaux de l'établissement, seront réparées ou remboursées.

Article 7

Le présent règlement intérieur, adopté en Conseil communautaire, sera remis chaque année aux élèves lors de l'inscription.

Il annule toutes dispositions et délibérations antérieures ayant trait au fonctionnement de l'établissement.